



N° Du 13 / 2022
Domaine : 3.3.2

Le Maire de Bois-Colombes, Vice-Président du Département des Hauts-de-Seine ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 qui délègue au Maire pour la durée de son mandat le pouvoir de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

DECIDE

- Article 1** : De consentir une convention d'occupation à titre précaire et révocable liée à une situation sociale d'urgence à Madame Georgine MAVUBA, relative à l'appartement sis 7, villa de la Renaissance (2^{ème} étage) à Bois-Colombes.
- Article 2** : La convention est conclue à compter du 1^{er} novembre 2022 pour une durée d'un mois, soit jusqu'au 30 novembre 2022, puis se reconduira de mois en mois par tacite reconduction.
- Article 3** : La convention est consentie moyennant un loyer mensuel de 357,00 euros, payable d'avance. Le locataire remboursera au bailleur sa quote-part des charges locatives sur production d'état justificatif.

Le Maire,
Vice-Président du Département
des Hauts-de-Seine



Yves RÉVILLON